

FICHE TECHNIQUE DE LA CONVENTION



**CONVENTION
COLLECTIVE
UNIQUE**
annexe
Maisons de Retraites

CCN 3132

CCU du 18-04-2002 non étendue, applicable à compter du 1-5-2002 . Pour les Établissements accueillant des personnes âgées : annexe médico-sociale du 10-12-2002 non étendue, applicable à compter du 1-1-2003

LA MUTUALITE FRANCAISE

Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française

Est Recommandée.

La présente CCU (Convention Collective unique) remplace 5 CCN conclues antérieurement dans son champ d'application : « cliniques de convalescence et établissements d'accueil pour personnes âgées », « hospitalisation privée (UHP) », « hospitalisation privée à but lucratif (FIEHP) », « médicaux (établissements pour enfants et adolescents) » et « suite et réadaptation (établissements privés) ».

■ **Champ d'application professionnel**

Etablissements privés de diagnostics, de soins et de réadaptation fonctionnelle (avec ou sans hébergement), et établissements d'accueil pour personnes handicapées et pour personnes âgées, de quelque nature que ce soit, privés à caractère commercial, visés notamment sous les codes NAF suivants de la nomenclature INSEE de 1993 :

85-1 A : Activités hospitalières - 85-1 C : Pratique médicale (à l'exclusion des activités exercées en cabinet) - 85-3 A : Accueil des enfants handicapés - 85-3 C : Accueil des adultes handicapés - 85-3 D : Accueil des personnes âgées (à compter du 1-12-2003, date d'application de l'annexe spécifique conclue dans le secteur médico-social).

■ **Champ d'application territorial**

Territoire National, y compris les DOM.

■ Régime de Prévoyance

■ Bénéficiaires

Tous les salariés Cadres et Non cadres des établissements entrant dans le champ d'application de l'annexe à la Convention Collective Nationale de l'Hospitalisation Privée, concernant les établissements accueillant des personnes âgées.

■ Organisme Gestionnaire

La MUTUALITE FRANCAISE (UNPMF). Pour connaître les coordonnées de vos interlocuteurs MUTUALITE FRANCAISE

[cliquez ici](#) (Carte de France -Répartition Mutuelles gestionnaires)

- autres organismes recommandés : Vauban - Premalliance

- ✓ Garanties conventionnelles minimales et obligatoires

NON CADRES

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL NON CADRES	Garantie en % du salaire net (*) dans la limite de la tranche B (Sécurité Sociale Comprise)
<ul style="list-style-type: none">■ En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident de la vie courante ou d'ordre professionnel, la Mutualité verse aux assurés un complément des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale. <p>Tant que le contrat de travail du salarié est en vigueur, le règlement des prestations est versée par l'UNPMF à l'employeur. Si le contrat de travail est rompu, les prestations sont réglées directement à l'intéressé.</p>	100 %

(*) Le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation, est la rémunération nette (y compris les primes à périodicité plus longue que le mois) qu'aurait perçue l'assuré s'il avait travaillé.

CREDIT D'INDEMNISATION NON CADRES

L'indemnisation débute au moment où l'arrêt de travail justifié médicalement est indemnisé par la Sécurité Sociale et entraîne le versement d'indemnités journalières dans les conditions suivantes :

DU 1^{ER} Janvier 2003 au 31 Décembre 2003

A compter du 9^{ème} jour d'arrêt de travail, à l'issue d'un délai de carence de 8 jours continus.

Du 1^{er} Janvier 2004 au 31 décembre 2004

A compter du 6^{ème} jour d'arrêt de travail, à l'issue d'un délai de carence de 5 jours continus.

A compter du 1^{er} Janvier 2005

A compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail, à l'issue d'un délai de carence de 3 jours continus.

MALADIE OU ACCIDENT D'ORDRE PROFESSIONNEL (accident de trajet compris)

A compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'ordre professionnel.

La prestation cesse d'être versée :

- Dès la reprise du travail
- Lorsque la Sécurité Sociale suspend ou cesse le versement de ses propres prestations
- Au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail et au 65^{ème} anniversaire de l'assuré
- Au jour de la liquidation de la pension vieillesse
- Au décès de l'assuré.

CADRES

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL CADRES	Garantie en % du salaire net dans la limite de la tranche B (Sécurité Sociale Comprise)
<ul style="list-style-type: none">■ En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident de la vie courante ou d'ordre professionnel, la Mutualité verse aux assurés un complément des indemnités journalières pendant toute la durée de l'Incapacité temporaire, indemnisée par la Sécurité Sociale.	<p style="text-align: center;">100 %</p>

CREDIT D'INDEMNISATION CADRES

L'indemnisation s'entend y compris les indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale, elle est calculée sur la base de la rémunération nette dans la limite de la tranche B (y compris les primes à périodicité plus longue que le mois) qu'aurait perçue l'assuré s'il avait travaillé.

MALADIE OU ACCIDENT D'ORDRE PROFESSIONNEL (accident de trajet compris)
A compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'ordre professionnel.

La prestation cesse d'être versée :

- Dès la reprise du travail
- Lorsque la Sécurité Sociale suspend ou cesse le versement de ses propres prestations
- Au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail et au 65^{ème} anniversaire de l'assuré
- Au jour de la liquidation de la pension vieillesse
- A la date d'effet de la mise en invalidité ou la reconnaissance de l'IPP
- Au 65^{ème} anniversaire de l'assuré
- Au décès de l'assuré.

CADRES ET NON CADRES

INVALIDITE - IPP	Garantie en % du salaire brut y compris presta nettes de S.S.
- 1 ^{ère} catégorie (sécurité sociale nette comprise) avec un taux compris entre 33 et moins de 66 % - - 2 ^{ème} catégorie, 3 ^{ème} Catégorie et IPP avec un taux supérieur ou égal à 66% (sécurité sociale nette comprise)	<p style="text-align: center;">50 %</p> <p style="text-align: center;">85 %</p>
<p>L'indemnisation débute à compter du versement par la Sécurité Sociale de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente professionnelle.</p> <p>Les rentes d'invalidité ou d'incapacité complémentaires sont versées tant que dure l'indemnisation par la Sécurité Sociale.</p> <p>Leur versement cesse :</p> <ul style="list-style-type: none">■ Dès que le salarié cesse de percevoir les prestations Sécurité Sociale■ Au 60^{ème} anniversaire de l'assuré■ A la date d'attribution de la pension vieillesse ou de la pension pour inaptitude au travail de la Sécurité Sociale■ Au décès de l'assuré.	

CADRES ET NON CADRES

DECES - IAD	Garantie en % du salaire de référence
<p>En cas de décès (avant son 65^{ème} anniversaire) ou d'IAD ou IPP d'un taux de 100 % (avant son 60^{ème} anniversaire) d'un salarié Cadre ou Non cadre, l'UNPMF garantit le paiement des prestations aux bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none">■ A son conjoint non séparé de corps par jugement définitif■ A défaut à ses descendants■ A défaut à ses ascendants■ A défaut aux héritiers et selon la répartition en vigueur conformément aux principes du droit des successions. <p>Ce capital est doublé en cas de décès par accident.</p> <p>Important : Situation de Concubinage (ou de PACS) : pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage. Si l'assuré souhaite affecter le capital au concubin (ou au partenaire lié par un PACS), il devra le désigner comme bénéficiaire.</p>	170 %
<p>DOUBLE EFFET</p> <p>En cas de décès du conjoint de l'assuré survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré, le capital décès toutes causes est doublé pour les orphelins de père et de mère restant à charge.</p>	
<p>La garantie Décès-IAD cesse</p> <ul style="list-style-type: none">■ Au jour où l'intéressé bénéficie de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale■ Au 69^{ème} anniversaire de l'assuré en cas de Décès■ Au 60^{ème} anniversaire de l'assuré en cas d'invalidité absolue et définitive.	

RENTE EDUCATION	Montant annuel de la Rente Education en % du salaire annuel brut de référence *
<u>Age des enfants à charge</u>	
■ Jusqu'à 12 ans	10 %
■ De 12 à moins de 16 ans	15 %
■ De 16 à 25 ans inclus	20 %
Sont considérés comme enfants à charge, les enfants à naître ou nés viables, et les enfants recueillis, c'est à dire ceux de l'ex-conjoint éventuel ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire lié par un PACS de l'assuré décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.	

* Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire brut des 12 derniers mois précédant l'arrêt ou le décès ayant donné lieu à cotisations.

TOTAL COTISATIONS GLOBALES

TOTAL COTISATIONS NON CADRES	TA-TB
■ Du 1 ^{er} Janvier 2003 au 31 décembre 2003	2,06 %
■ Du 1 ^{er} Janvier 2004 au 31 décembre 2004	2,16 %
■ A compter du 1 ^{er} Janvier 2005	2,28 %
Les taux de cotisations sont répartis à raison de 60 % employeur et 40 % salariés	

TOTAL COTISATIONS CADRES	TA	TB
	2,76 %	4,90 %
Les taux de cotisations sont répartis à raison de 60 % employeur et 40 % salariés		

GARANTIE OPTIONNELLE DECES SUPPLEMENTAIRE POUR LES CADRES

DECES - IAD	Garantie en % du salaire de référence *
<p>En cas de décès (avant son 65^{ème} anniversaire) ou d'IAD ou IPP d'un taux de 100 % (avant son 60^{ème} anniversaire) d'un salarié Cadre ou Non cadre, l'UNPMF garantit le paiement des prestations aux bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Décès toutes causes quelle que soit la situation de famille de l'assuré ■ Majoration par enfant à charge ■ Décès par accident quelle que soit la situation de famille de l'assuré 	<p>180 %</p> <p>30 %</p> <p>350 %</p>
<p>Double effet Répartis par parts égales entre les enfants à charge</p>	100 %
<p>Allocation obsèques Garantie familiale étendue aux conjoints et enfants à charge de l'assuré.</p>	100 % du PMSS

(*)Le salaire de référence est le salaire brut fixe ayant donné lieu au paiement de la cotisation et perçu par l'assuré au cours des trois derniers mois civils d'activité précédant la date de l'événement ouvrant droit aux prestations. Ce salaire peut être majoré du quart des rémunérations variables supplémentaires régulièrement versées ayant donné lieu à cotisation dans les derniers mois civils d'activité (sauf les primes à périodicité plus longue que l'année).

TOTAL COTISATIONS CADRES	TA - TB
Taux de cotisation global au 1 ^{er} Janvier 2003	0,58 %

Cette présentation est non contractuelle.

Pour de plus amples renseignements, contactez le service des Conventions :

- ☐ : 01.40.43.34.74
- courriel : secteur.ccn@mutualite.fr